



Administration communale de la Ville de Bruxelles

Cellule Climat

CONVENTION

**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA FAUNE SAUVAGE EN DÉTRESSE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE BRUXELLES PAR LA LIGUE ROYALE BELGE DE PROTECTION
DES OISEAUX**

INTERVENANTS	2
Article 1 : Objet :	2
Article 2 : Obligations de la Ligue :	2
Article 3 : Obligations de la Commune :	3
Article 4 : Durée de la convention :	3
Article 5 : Résiliation – Révision :	3
Article 6 : Litiges :	3
Article 7 : Entrée en vigueur de la convention	3

INTERVENANTS

Entre :

La Ville de Bruxelles, dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 6, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 06/09/2021 Madame Zoubida Jellab, Echevine de la propreté, des espaces verts et du bien-être animal, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire Communal de la Ville,

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

La Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux, dont dépend le Centre de Soins pour la Faune Sauvage dont le siège social est sis Rue de Veeweyde 43-45 à 1070 Anderlecht, valablement représentée par Maud REMACLE

Ci-dessous nommée « la Ligue »,

PREAMBULE

Depuis de nombreuses années la Ligue prend en charge la faune sauvage blessée/en détresse sur le territoire de la Région. C'est ainsi que quelques 2.500 animaux sauvages sont accueillis chaque année par la Ligue pour y être soignés.

1. Considérant qu'en application de l'article 9 de la loi du 14 août 1986 sur la protection et le bien-être des animaux, la Commune est tenue de prendre en charge les animaux errants, perdus ou abandonnés sur le territoire communal.
2. Que la Ville estime que la problématique de la faune sauvage blessée/en détresse doit être gérée par des professionnel(le)s.
3. Que la LRBPO et le centre de revalidation sont reconnus en ce qui concerne la prise en charge, le soin et la remise en liberté de la faune sauvage.
4. Que les parties ont convenu de signer une convention de service dans le meilleur intérêt de la faune sauvage blessée/en détresse trouvée sur le territoire de la Ville de Bruxelles

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la collaboration entre la Ligue et la Ville dans le cadre de la prise en charge des animaux blessés ou en détresse trouvé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 2 : Obligations de la Ligue :

La Ligue s'engage à :

1. Prendre en charge la faune sauvage blessée/en détresse trouvée sur le territoire de la Ville
2. Fournir les soins nécessaires à la faune sauvage blessée/en détresse trouvée sur le territoire de la Ville
3. Remettre en liberté, quand c'est possible, la faune revalidée
4. Sur demande de la Ville, fournir du matériel de communication relatif à la faune sauvage blessée/ en détresse pour les riverain(e)s, le site web, le journal et les réseaux sociaux communaux

5. Sur demande de la Ville, fournir différents outils didactiques type pancartes ou flyers contre le nourrissage des animaux sauvages
6. Fournir un rapport annuel du nombre et du type d'espèces trouvées sur le territoire de la Ville ainsi que la raison de leur arrivée.

Article 3 : Obligations de la Commune :

En contrepartie des services fournis par la Ligue, la Ville s'engage à lui verser une somme annuelle forfaitaire de 4.000€ dès que les budgets de la Ville sont disponibles (début d'année). La Ville et la Ligue pourront faire état de ce partenariat dans toute publication ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet ou d'une manière générale avec la protection de la biodiversité et les droits et le bien-être animal.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention de services est convenue pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année.

Article 5 : Résiliation – Révision :

Les deux parties ont la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée. Le montant perçu par la Ligue sera calculé au prorata des mois écoulés avant la résiliation. Le cas échéant, la Ligue sera tenue de rembourser le trop-perçu.

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de la poursuivre.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 6 : Litiges :

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Pour les différends qui ne seraient pas résolus à l'amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Article 7 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

La convention prendra ses effets à dater de sa signature.

Fait à Bruxelles, le.....

En 2 exemplaires, chacune des parties en retenant le sien.

Pour la Ligue Royale Belge de Protection des Oiseaux,
La coordinatrice de projets,

Maud REMACLE

Pour la Ville de Bruxelles,

L'Echevine de la Propreté, des Espaces
verts et du Bien-être animal

Le Secrétaire Communal de la Ville,

Zoubida JELLAB

Luc SYMOENS